

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 05 octobre 2010

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 2010 - 2325 /SG/DRCTCV

Prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre des sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA concernant l'installation de stockage, transit et traitement de déchets métalliques exploitée dans la Zone d'Activités Economiques de La Mare à SAINTE-MARIE suite à l'incendie survenu dans la nuit du 29 au 30 septembre 2010.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L. 511-1, L.512-20 et L.514-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 autorisant la SARL Garage AH-KANE à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules au lieu-dit « ZA de La Mare » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°00-3438/SG/DAI/3 du 17 octobre 2000 portant agrément des sociétés SARL Garage AH-KANE, CDAA et CRMM et portant modification de l'arrêté préfectoral n°97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 autorisant la SARL Garage AH-KANE à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules au lieu-dit « ZA de La Mare » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-1974/SG/DRCTCV du 23 mai 2006 portant modification de l'arrêté d'autorisation des sociétés SARL Garage AH-KANE, CDAA et CRMM et portant agrément de la société CDAA pour son activité de démolition de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-4578/SG/DRCTCV du 18 décembre 2006 autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CDAA et CRMM, conjointes et solidaires, à exploiter une station de transit de piles et accumulateurs au plomb sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°08-2813/SG/DRCTCV du 27 octobre 2008 autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CDAA et CRMM à étendre l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** la télécopie du 30 septembre 2010 de Garage AH-KANE, CDAA et CRMM déclarant la survenue d'un accident dans la nuit du 29 au 30 septembre 2010 ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 01 Octobre 2010, faisant suite à l'incendie survenu sur site dans la nuit du 29 au 30 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que les sociétés Garage AH-KANE, CDAA et CRMM exploitent sur la commune de SAINTE-MARIE une installation de stockage, transit et traitement de déchets métalliques située dans la Zone d'Activités Economiques de La Mare à SAINTE-MARIE ;

CONSIDERANT qu'un incendie s'est déclaré dans un stockage de véhicules non dépollués dans la nuit du 29 au 30 septembre 2010 et a brûlé tous les véhicules de ce stockage ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de caractérisation du phénomène ayant déclenché l'incendie, la poursuite de l'exploitation ne permet pas de garantir la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, de prescrire immédiatement aux sociétés Garage AH-KANE, CDAA et CRMM la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'urgence des mesures à mettre en œuvre, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Restriction d'exploitation

Les sociétés Garage AH-KANE, CDAA et CRMM, dénommées ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé rue de la Pépinière dans la Zone d'Activités Economiques de La Mare sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, doivent prendre à compter de la notification de cet arrêté toutes les dispositions nécessaires afin que les conséquences de l'incendie survenu sur son site n'aient pas d'incidences sur l'environnement.

À cet effet, les mesures suivantes doivent notamment être prises :

- ✓ suspension de la réception de véhicules hors d'usage dans l'établissement sur la zone sinistrée,
- ✓ maintien de l'installation sinistrée en sécurité permanente et mise en place des dispositions appropriées pour supprimer ou limiter au maximum les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel, suivant une méthodologie que l'exploitant porte à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dès notification du présent arrêté,
- ✓ renforcement des mesures de gardiennage, surveillance des stockages restants, détection et moyens de protection des risques, en vue de garantir une intervention en cas de déversement dans des délais permettant une maîtrise rapide du sinistre,

ARTICLE 2 – Rapport d'accident

L'exploitant établit et transmet le rapport d'accident, tel que prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Il doit notamment comporter des informations relatives aux points suivants :

- ✓ descriptif précis des installations en cause et de leur fonctionnement,
- ✓ procédure d'exploitation de la zone de réception des véhicules hors d'usage,
- ✓ liens éventuels entre l'accident et les opérations en cours,
- ✓ raisons qui, selon l'exploitant, sont à l'origine de l'accident,
- ✓ nombre de véhicules et quantité de produits en jeu,
- ✓ conséquences sur l'environnement,
- ✓ procédures de gestion et d'élimination des véhicules et produits incendiés.

Cette première évaluation doit présenter les investigations complémentaires et les mesures de protection des sols et des eaux souterraines éventuellement nécessaires.

Dans le même délai, l'exploitant met en place un échéancier fixant les délais des travaux de dépollution. Cet échéancier détaille les opérations de gestion et d'élimination des véhicules et produits incendiés. Un bilan mensuel de l'avancement des travaux est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Reprise de l'exploitation

La reprise de l'activité de réception de véhicules sur le site ne peut être envisagée qu'après :

- dépôt d'un dossier justifiant le nettoyage complet de la zone impactée par l'incendie et accord de Monsieur le Préfet de la Réunion.
- que soient définies les mesures à mettre en œuvre pour éviter le renouvellement d'un tel sinistre y compris sur des installations similaires de l'établissement ;
- que soit réalisée la remise en état des équipements concernés.

Au vu des résultats des études et travaux réalisés en application des articles 1 à 3 ci-dessus, le préfet décidera, en application des dispositions de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, s'il y a lieu de subordonner la remise en service de l'installation à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 – Prise en charge et limites

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – Publicité et information

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

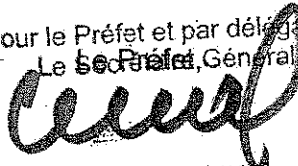
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Notification et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de l'Etat Major de la Zone de Protection Civile de l'Océan Indien, le Maire de Sainte-Marie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Copie en sera adressée à Madame, Messieurs :

- Le Chef de l'Etat Major de la Zone de Protection Civile de l'Océan Indien
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL